

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°028/2019/PC DU 01/02/2019**

Affaire : UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)
(Conseils : Cabinet HOEGAH et ETTE, Avocats à la Cour)

Contre : Société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques (EROH) Sarl
(Conseils : Maîtres TOUGMA Jean Charles et BA Alayidi Idrissa, Avocats à la Cour)

ARRET N° 102/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs : César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames : Afiwa-Kindéna HOHOUETO,
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,
Et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président
Juge
Juge, rapporteur
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 01 février 2019 sous le n°028/2019/PC et formé par le Cabinet HOEGAH et ETTE, Avocats à la Cour, demeurant Rue A7, Pierre Semard Villa NA2, Abidjan-Plateau, agissant au nom et pour le compte de United Bank For Africa, en abrégé UBA, dont le siège se trouve à Ouagadougou, Burkina-Faso, n°1340, Avenue Dimdolobsom, 01 BP 62 Ouagadougou 01, dans la cause qui l'oppose à la Société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques, dite EROH Sarl, dont le siège est sis Ouagadougou, Burkina-Faso, 11 BP 874 Ouagadougou 11, ayant pour conseils Maîtres TOUGMA Jean Charles et BA Alayidi Idrissa, Avocats à la Cour, demeurant avenue de l'Armée, cité An III, Immeuble E, 1^{er} étage, n°8, 09 BP 750 Ouagadougou 09 ou 11 BP 316 Ouagadougou CMS 11, Burkina-Faso,

en cassation de l'ordonnance n°213 rendue le 25 octobre 2018 par le président de la Cour d'appel de Ouagadougou, dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en la forme des référés, en matière de difficulté d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclarons recevable l'action de la société EROH SARL introduite par l'acte d'assignation du 14 août 2018 ;

Déclarons recevable l'appel de la société UBA du 10 août 2018 contre l'Ordonnance n°41-01 du 06 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Rejetons l'exception de nullité de l'Acte de signification de l'ordonnance querellée ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 170 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Au fond :

Annulons l'ordonnance attaquée dans toutes ses dispositions ;

Par évocation :

Déboutons la Société UBA de sa demande d'annulation du procès-verbal de saisie-attribution de créances du 14 mai 2018 ;

Arrêtons cependant le montant :

• Des intérêts de droits dus à la somme de trois milliards cent soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent quarante-deux (3 170 489 642) FCFA.

• Des droits de recette de l'huissier à la somme de 388 001 104 FCFA.

Disons que le total de la somme dont l'exécution forcée est poursuivie s'élève à la somme de six milliards neuf cent trois millions trois cent quarante-neuf mille dix-huit (6.903.349.018 francs CFA) ;

Déboutons la société UBA de sa demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons la société UBA aux dépens... » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Mahamadou BERTE, Juge,

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, qu'en exécution des décisions de justice, la société Etudes et Réalisations d'Ouvrages Hydrauliques, dite EROH, a pratiqué, le 14 mai 2018, une saisie-attribution sur les avoirs de United Bank for Africa dite UBA, entre les mains de la SONAPOST ; que UBA a contesté cette saisie devant le juge de l'exécution du Tribunal de



Commerce de Ouagadougou qui a déclaré l'action irrecevable par ordonnance du 6 juillet 2018 ; que sur appel de UBA, la Cour de Ouagadougou a rendu la décision dont pourvoi ;

Sur le désistement

Attendu que par correspondance reçue au greffe le 28 février 2019, UBA a déclaré se désister de son action, indiquant que les parties avaient mis un terme à leur différend suivant un protocole d'accord transactionnel intervenu entre elles, le 20 février 2019 sous l'égide du Médiateur du Faso ;

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, « 1. Le demandeur peut se désister de son instance. 2. Le désistement d'instance entraîne extinction de l'instance, si le défendeur y consent, ou s'il n'a présenté aucune demande reconventionnelle ou fin de non-recevoir. 3. Le désistement d'instance ne met pas fin à l'action, sauf si le demandeur déclare renoncer expressément à l'action. 4. Le désistement est constaté par ordonnance du président de la Cour ou du président de la Chambre, ou par arrêt de la Cour s'il intervient après le dépôt du rapport. » ;

Attendu en l'espèce que par courrier n°439 du 14 mars 2019, le Greffier en chef a notifié la correspondance susvisée de UBA à la société EROH qui, par correspondance n°107/JCT/19 en date du 14 mars 2019, a consenti au désistement sollicité ; que les conditions du désistement d'action étant réunies, il y a lieu pour la Cour de céans de faire droit à la demande ;

Sur les dépens

Attendu que selon l'article 44 quater alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, « en cas de désistement (...), les dépens sont mis à la charge du demandeur. » ; qu'il y a lieu, en application de ces dispositions, de laisser les dépens à la charge de United Bank for Africa ;

PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Prend acte du désistement d'action de United Bank For Africa ;
En conséquence, constate l'extinction de l'instance ;
Laisse les dépens à la charge de United Bank For Africa.**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

